



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 3195

#### Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les problèmes posés par la liquidation par l'étranger des pensions de retraite dues aux ressortissants français ayant exercé la totalité ou une partie de leur activité professionnelle hors de France. Il ressort des informations en sa possession que le versement de ces pensions est subordonné à la signature entre la France et le pays étranger concerné d'un accord de réciprocité en matière de prestations sociales. Compte tenu de cet événement, et afin de pouvoir renseigner utilement plusieurs de nos compatriotes domiciliés dans le département du Rhône qui sont légitimement préoccupés par ce problème, il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste exhaustive des pays étrangers avec lesquels un accord de réciprocité a été effectivement conclu à ce jour.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des législations nationales relatives à la protection sociale, en application du principe de territorialité, subordonnent le droit à liquidation et paiement des retraites et autres prestations de sécurité sociale à la résidence effective du bénéficiaire sur le territoire du pays considéré. La levée de la clause de résidence peut se faire : soit par décision unilatérale des États ; soit par ratification de la part du Gouvernement d'un État de conventions « normatives » (Convention OIT) ; soit par accord bilatéral ou multilatéral entre États partenaires. Certains pays d'Afrique notamment (Afrique noire et Maghreb) n'admettent l'exportation des pensions de vieillesse acquises en vertu de leur législation nationale, que pour les ressortissants de pays avec lesquels ils sont liés par un accord de réciprocité comportant des dispositions spécifiques à cet effet, et lorsque ces personnes résident sur le territoire de l'État partenaire. Néanmoins, le Gouvernement français, à la faveur de la conclusion avec certains États d'un accord relatif à l'assurance vieillesse, a même obtenu que l'exportation des retraites soit effectuée lorsque le bénéficiaire réside dans un pays tiers. Une telle disposition relève cependant de la négociation entre représentants des gouvernements concernés et ne peut être imposée à nos partenaires. Sont ainsi amenés à exporter vers la France les prestations de vieillesse acquises en application de leur législation nationale : les pays membres de la Communauté économique européenne (Allemagne fédérale, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), les États suivants par ordre alphabétique : Algérie, Andorre, Autriche, Bénin, Canada, Cap-Vert, Congo, Côte-d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Norvège, Pologne, Québec, Roumanie, San Marin, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. À noter qu'une convention est en cours de discussion avec le Cameroun et en préparation avec la Finlande.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3195

**Rubrique** : Retraites : generalites

**Ministère interrogé** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire** : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2729